

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du développement des territoires

Service valorisation et animation des territoires
Dossier suivi par Marie LEGRU
Tél : 02.37.88.48.09
marie.legru@eurelien.fr
N/réf : ML/PAC11/2018

Monsieur le Directeur départemental
des territoires d'Eure-et-Loir
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'habitat
17 place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX

REÇU LE
11 JAN. 2019
MAIRIE DE SERAZEREUX

Chartres, le **07 JAN. 2019**

Objet : Porter à connaissance pour le PLU de la commune de Serazereux.

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier reçu le 17 octobre 2018, je vous prie de trouver, en annexe à ce courrier, les éléments qui sont à porter à la connaissance de la commune de Serazereux dans le cadre de l'élaboration de son PLU, afin qu'ils soient pris en compte dans ce document d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par délégation,
La Directrice du développement
des territoires


Adeline OLLIVIER

Copie adressée à la commune de Serazereux

ELEMENTS DE « PORTER A CONNAISSANCE » COMMUNE DE SERAZEREUX

Le logement

La commune de Serazereux appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et fait partie pour le Département d'un espace « interstitiel » entre les deux agglomérations urbaines, territoire d'accueil de la périurbanisation.

L'étude sur le logement, menée par le Département d'Eure-et-Loir, a mis en évidence les caractéristiques suivantes pour ce territoire :

- un territoire qui accueille des ménages aux profils variés,
- une construction neuve assez dynamique portée par des opérations de logements en individuel,
- un territoire faiblement maillé en réseaux de transports en commun,
- un parc locatif faible.

Au regard de ces grands constats, plusieurs enjeux ressortent pour ce territoire :

- maîtriser ce nouvel espace d'étalement urbain afin de limiter les risques de précarité énergétique,
- Maîtriser la qualité de sortie des opérations,
- Favoriser l'équilibre habitat/emploi,
- Accompagner le développement des services et équipements.

Ces grands enjeux doivent guider l'élaboration du PLU de Serazereux.

L'aménagement numérique

En cohérence avec le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) pour l'Eure-et-Loir adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 15 décembre 2010 et actualisé par l'Assemblée départementale du 14 décembre 2011, l'arrivée de la fibre optique dans les bâtiments doit être prise en compte dans les études d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme.

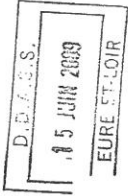
A compter du 12 octobre 2012, le Conseil général d'Eure-et-Loir a transféré ses compétences L1425-1 et L1425-2 du CGCT au Syndicat Mixte Ouvert départemental "Eure-et-Loir numérique" C'est cet établissement public qui a en charge la mise en œuvre du SDTAN et son actualisation éventuelle.

L'eau potable

La compétence production est assurée par le SIPEP du Thymerais. La compétence distribution est restée communale.



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Gestion Durable de l'Espace
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU THYMERAIS

Arrêté n°2009-0424

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « Le Château d'eau » sur la commune de Sérézèreux,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0498 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure et Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable(SIPEP) du Thymerais en date du 26 janvier 2004 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Sérézèreux au lieu-dit « Le Château d'Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 prescrivant, pour la période du 24 novembre au 9 décembre 2008, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Sérézèreux ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 20 février 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la dérivation des eaux, induite par l'exploitation du forage par le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable(SIPEP) du Thymerais vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable(SIPEP) du Thymerais, pour l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Le Château d'eau » sur la commune de Sérézèreux, parcelle n°93 de la section AA. La référence du forage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0254-4X-0031.

ARTICLE 2.

Le SIPEP du Thymerais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

Le SIPEP du Thymerais, représenté par son président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé au lieu-dit « Le Château d'eau » sur la commune de Sérézèreux, sur la parcelle cadastrée n°93 de la section AA.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés,
- les excavations et les fouilles d'une profondeur inférieure à 3 m sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement,
- la vitesse sur le chemin départemental n°325 est limitée à 50km/h à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- les nouveaux réservoirs contenant des hydrocarbures, produits liquides destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine ainsi que les réservoirs aériens existant contenant ces mêmes produits sont de type aérien couverts et sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les stockages existant placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures sont mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sans préjudice de l'application des nouveaux textes,
- le stockage de produits solides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est réalisé sur des aires étanches et couvertes, les aires d'ensilage sont réalisées sur des surfaces étanches avec dispositifs de récupérations des jus.

ARTICLE 11

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (es) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 12 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 13 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux définis à l'article 10.1 et induits par l'article 12 doivent être réalisés dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .
Les travaux induits par l'article 10.2.c doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Sécurisation de la qualité de l'eau

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en oeuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 16.

Le SIPEP du Thymerais est autorisé à exploiter pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°93 de la section AA de la commune de Sézazéaux dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 17.

La distribution de l'eau prélevée sur l' ouvrage intervient après dilution avec une autre ressource afin de délivrer en toute circonstance une eau conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes sus-cités. A ce titre et selon les délais définis dans la section 3, un robinet de puisage est installé sur la colonne de refoulement afin de pouvoir suivre la qualité des eaux brutes de l'ouvrage.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21. Mesures de publicité

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Sézazéaux pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Sézazéaux et à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction des infrastructures

Subdivision du Drouais Thymerais
Tél : 02.37.51.89.76

N/réf : FG/2018-341

Note à

Madame Emmanuelle MOSKOVOY
Chef de Service de la Maintenance Routière

Châteauneuf en Thymerais, le 17 décembre 2018

Objet : Porté à connaissance

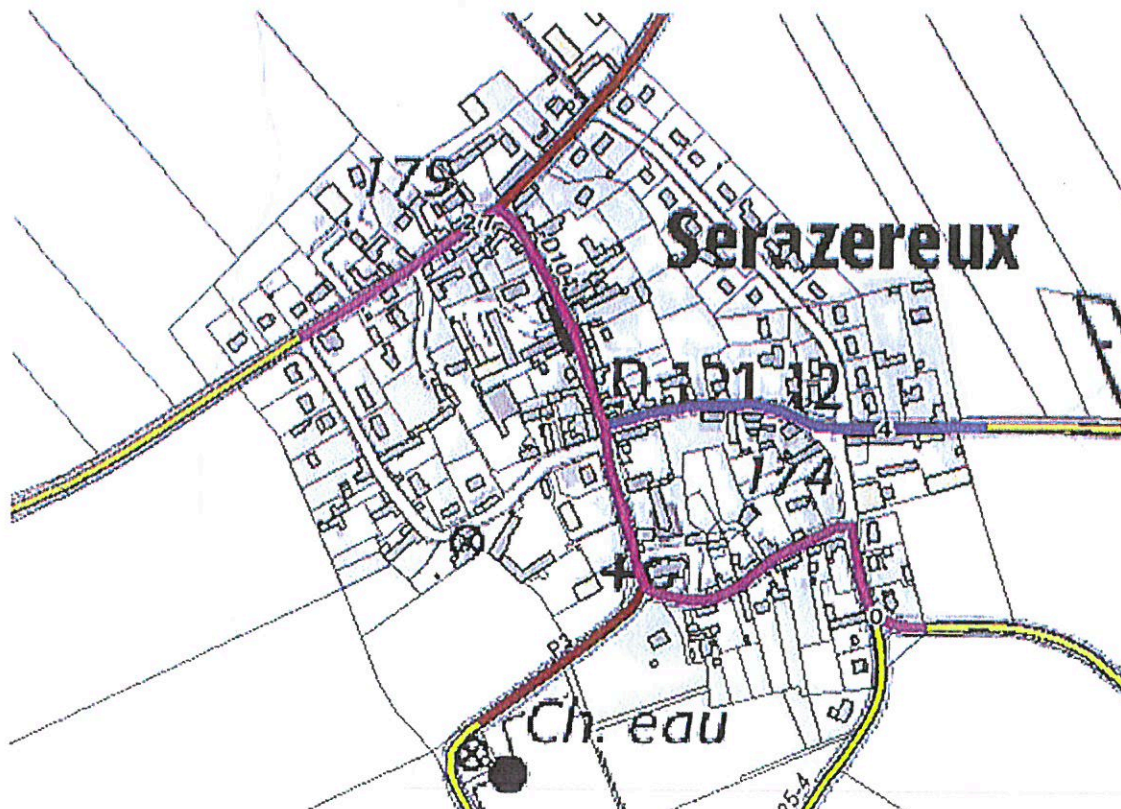
Suite à la demande de porter à connaissance, voici la liste des plans d'alignement sur la commune de :

SERAZEREUX :

RD 104 : PA du 16/05/1896

RD 325 : PA du 16/05/1896

RD 121/12 : PA du 16/05/1896



Hameau de « Bouconville » :

RD 325/3 : PA du 24/05/1895
RD 104 : PA du 24/05/1895



Hameau de « Borville » :

RD 121/12 : PA du 22/08/1895



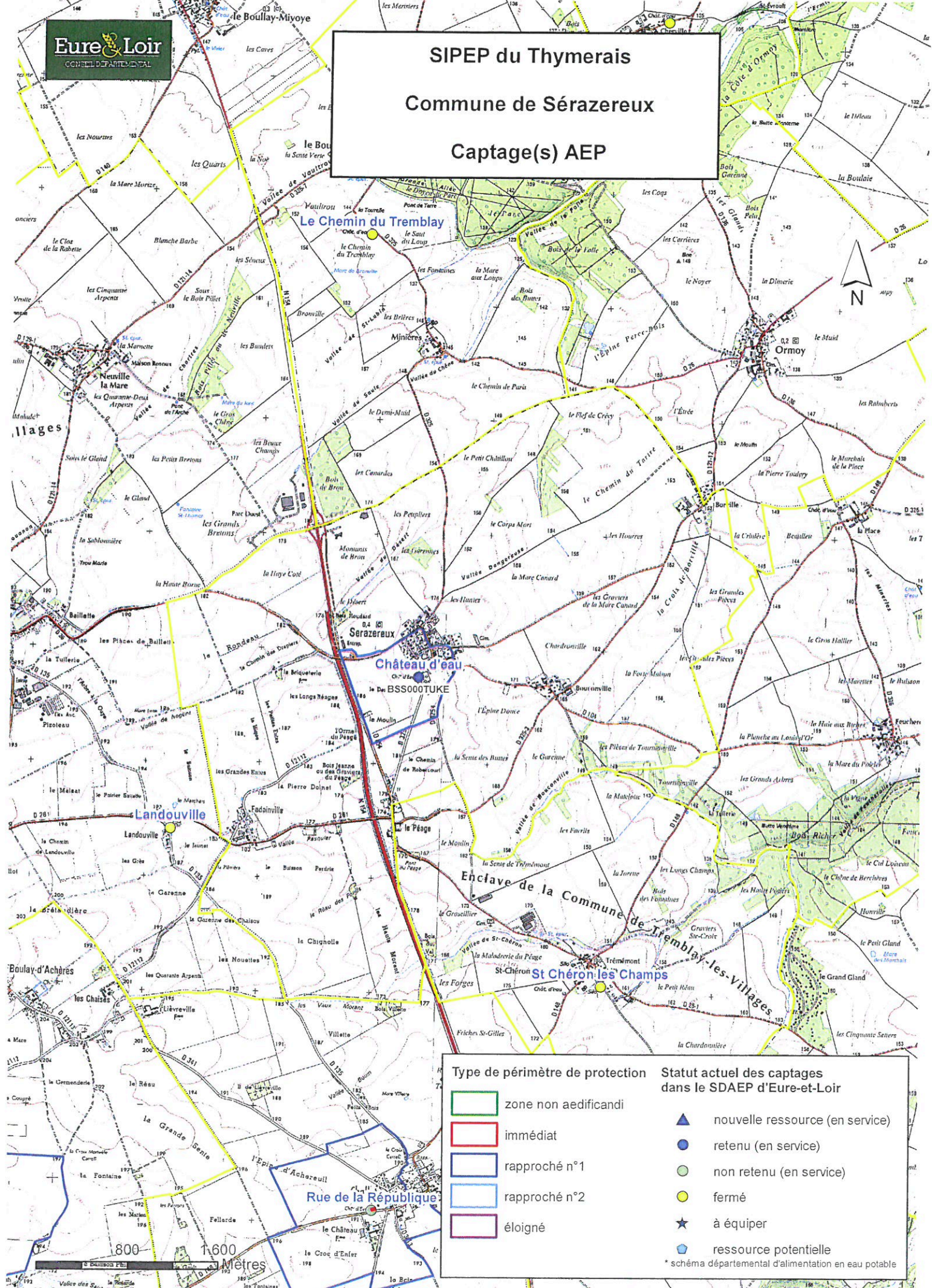
La commune devra exprimer son intention sur le devenir des plans d'alignements départementaux.

Le Responsable de Subdivision

Damién PINART

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Damién Pinart', written over the printed name.

SIPEP du Thymerais
Commune de Sérézereux
Captage(s) AEP



Type de périmètre de protection	Statut actuel des captages dans le SDAEP d'Eure-et-Loir
zone non aedificandi	nouvelle ressource (en service)
immédiat	retenu (en service)
rapproché n°1	non retenu (en service)
rapproché n°2	fermé
éloigné	à équiper
	ressource potentielle

* schéma départemental d'alimentation en eau potable